

Droit International

« Catégories modernes des réfugiés en Droit International »

Par

Riche MBENGI MAYELE

Résumé

Il n'est pas moins vrai que le passé tel que connu n'est jamais révolu. Il est toujours d'actualité comme continuité discontinue. Et comme tel, ce passé contient des enseignements par lesquels le présent se comprend et se construit à travers des corrections, des adaptations et surtout des initiatives nouvelles et courageuses pour vivre mieux l'actuelle mondialisation. Il faut, bien sûr, être attentif à l'ambivalence de la mondialisation et de ses conséquences immédiates ou tardives, être prêt à répondre aussi aux défis qu'elle implique pour les affronter de manière responsable. La meilleure mondialisation doit être celle de la solidarité qui revêt la forme d'aide internationale à gérer de manière responsable par souci du bien commun.

L'attention à l'homme concret est plus qu'une nécessité aujourd'hui dans cette nation en décomposition et en crise multidimensionnelle.

Les transformations profondes survenues dans l'ordre des événements comme dans celui des idées obligent les spécialistes de droit des réfugiés à repenser leur matière dans son entier. La définition du statut international des réfugiés est vivement combattue, le droit international des réfugiés est invité à prendre contact avec la réalité du temps.

La convention du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés définissent le 'réfugié' en ces termes « ...qui par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de

Abstract

It is no less true that the past as known is never over. It is still relevant today as a discontinuous continuity. And as such, this past contains teachings by which the present is understood and built, through corrections, adaptations and above all new and courageous initiatives to live better the current globalization. It is necessary, of course, to be attentive to the ambivalence of globalization and its immediate or late consequences, to be ready to also respond to the challenges it entails in order to face them responsibly. The best globalization must be that of solidarity which takes the form of international aid to be managed responsibly for the common good.

Attention to the concrete man is more than a necessity today in this decaying nation and in multidimensional crisis.

The profound transformations that have occurred in order of events as well as in that of ideas force specialists in refugee law to rethink their subject in its entirety. The definition of the international status of refugee is strongly opposed; international refugee law is invited to make contact with the reality of the times.

The convention of July 28, 1951 and the protocol of January 31, 1967 relating to the status of refugees define 'refugee' in these terms "... who, as a result of events occurring before the first of January 1951 and fearing with good reason to be persecuted because of his race, his religion, his nationality, his belonging to a certain social group or his political opinions, is outside the country of which he is a national, who cannot or, because of this fear; does not want to claim the protection of this country, or who, if she have no nationality and is outside the country in which she had her usual residence as a result of such events, cannot or because of said fear, does not want to return".

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou en raison de ladite crainte, ne veut retourner ». Des millions de personnes qui fuient leurs pays pour des raisons économiques, écologiques, sexuelles et d'autres se trouvent aujourd'hui sans protection juridique internationale à cause de la définition du terme « réfugié » donné par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Millions of people who flee their countries for economic; ecological, sexual and other reasons are today without international legal protection because of the definition of the term "refugee" given by article 1 of the Geneva Convention of July 28, 1951.

Mots-clés : désuétude conceptuelle de la définition de réfugié, nouvelles catégories des réfugiés, raison de craindre une persécution, autres circonstances graves.

INTRODUCTION

I. Contexte et problématique

A l'époque de nos jours, le problème des personnes qui fuient leur pays pour échapper non seulement aux persécutions politiques, mais également à d'autres circonstances qui ont gravement bouleversé l'ordre public, est devenu un problème planétaire. Ces exodes massifs repose la brûlante question de la protection juridique de toutes ces personnes au regard de la convention du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 décembre 1967. Et de l'accueil des personnes déplacées, devenue une sorte d'intervention d'humanité, s'assimilant dans certains cas à une forme d'asile. Les devoirs d'assistance des États qui accueillent les réfugiés se sont considérablement accrus.

Législateur africain, par la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 20 juin 1974 sur les réfugiés, donne une définition qui inclut tout individu « qui en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans l'ensemble de son pays d'origine ou dont il est ressortissant, se voit contraint de quitter son lieu de résidence habituel afin de chercher refuge en dehors de son pays ou dont il a la nationalité¹.

À l'instar des autres pays au monde, la RDC s'est préoccupée très longtemps des situations difficiles de réfugiés abritant des milliers de camps sur son territoire. Elle dispose d'un corps de règles qui règlemente le monde des réfugiés². Les règles qui fixent le statut des réfugiés découlent tant des

¹ B. Mulamba Mbuyi, *Le statut international des réfugiés*, Goma, ULPGL, collection vie de Droit international, 2005, p.4

² E. Mwanzo, *droit international privé*, notes de cours, Kinshasa, université de Kinshasa, faculté de droit, deuxième licence, 2015-2016, inédit p.53.

instruments juridiques internationaux auxquels la RDC a souscrit que de la législation nationale.

Sur le plan national, le législateur congolais a adopté la loi N^o 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, qui et à l'aune de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés complétée par son protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et à l'article 1^{er} aux alinéas 10 et 2 de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, reconnaît comme réfugié en RDC :

- Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à suite de tels événements ne peut y retourner ;
- Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure ou d'un événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité³.

Par ailleurs, le '*déplacé de guerre*' ou '*déplacé interne*' terminologies considérées comme équivalente, ne peut se faire réfugié dans son propre pays ou dans le pays dont il a la nationalité.

Le statut réfugié n'est accordé qu'à l'issue d'une procédure organisée par la loi. Il a déjà été indiqué, c'est dire d'une appréciation personnelle de l'impétrant et par la suite celle de l'Etat d'asile, c'est vraiment un processus, qui malheureusement varie selon la précarité de la situation. Pendant tout ce temps l'intéressé est qualifié de '*demandeur d'asile*'.

Tout en continuant à approfondir les voies normatives dans lesquelles elle s'est engagée depuis l'origine, l'ONU prend aujourd'hui des nouvelles initiatives afin de mieux garantir les droits de l'homme et rendre toujours plus effective leur protection. C'est à la fois dans le domaine opérationnel et dans le domaine juridique que l'ONU veut, à l'heure actuelle, innover⁴. Au-

³ Article 1^{er} de la loi N^o 021 /2002 du 16 octobre 2002 portant statut de réfugiés en RDC, Jorc, 43^{ème} année, numéro spécial, 1^{er} Novembre 2002.

⁴ Série Livres bleus des NU, volume VII : *les Nations Unies et les droits de l'homme*, 1945-1995, p.119.

delà des textes et des règlements. Il y a l'action spontanée de tout homme de cœur qui s'efforce de soulager la souffrance dont il est témoin. On ne saurait ignorer, par exemple, la portée symbolique du geste du Dunant, qui éclair une démarche fondamentale de la Croix-Rouge ; « Quant au soir du 24 juin 1859, Henry Dunant parvint aux abords du champ de batailles de Solferino, il ne se demanda pas s'il était en droit de réunir quelques bénévoles de porter aide et réconfort aux blessés et aux agonissant, il prit l'initiative de le faire ». ⁵

À côté des réfugiés conventionnels qui fuient les persécutions dans leurs pays s'infiltrèrent, des immigrants économiques qui essaient de pénétrer dans les pays industrialisés pour trouver de l'emploi, voire bénéficier, eux et leurs familles, d'un régime de sécurité sociale qu'ils n'avaient pas connu chez eux, et des victimes des catastrophes naturelles qui quittent leurs lieu de résidence non pas par crainte d'être persécuté, mais plutôt pour des raisons écologiques.

Les millions de personnes qui fuient leurs pays pour des raisons économiques, écologiques, sexuelles et d'autres se trouvent aujourd'hui sans protection juridique internationale à cause de la définition du terme « réfugié » donné par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

- Peut-on prétendre une définition exhaustive du statut internationale des réfugiés ?
- Sur quelle base serait assimilé les réfugiés écologiques ou tout au plus les réfugiés économiques ?

Dans quelle mesure justifier l'octroi du statut de réfugié à un demandeur qui pousse les raisons d'orientation sexuelle.

Il serait donc nécessaire de formuler une définition, inclusive prenant en compte toutes les catégories de réfugiés, univoque qui prend en compte l'évolution du statut international de réfugiés et la réalité actuelle.

Le droit international des réfugiés est particulièrement insuffisant et inadapté pour assurer une protection internationale à toutes les catégories des réfugiés car à titre d'illustrations, il n'existe aucun instrument juridique spécifique pour garantir une assistance ou une protection juridique « aux réfugiés écologiques ». Pourtant, selon les chiffres du Programme des Nations Unies pour l'Environnement(PNUE), les réfugiés écologiques seraient 25 millions. Ils sont donc plus nombreux que les 20 millions de réfugiés politiques conventionnels recensés par le Haut-commissariat pour

⁵ François Bugnion, *le CICR et la protection des victimes de la Guerre*, suisse, 2000, p.401

les réfugiés de l'Organisation des Nations Unies⁶. Ces personnes n'ont pas statut juridique et ne sont pas répertoriées à l'article premier de la convention de Genève sur les réfugiés⁷.

L'intérêt pratique de ce titre consiste à cerner les cadres concrets et cibles de la convention de Genève sur les réfugiés. Ce qui nous a permis de faire observer l'évolution rapide, forcée par l'histoire, de la science pour aboutir à la proposition d'une définition (redéfinition) des réfugiés à même de protéger l'homme dans toutes les circonstances de la vie où parler de catégories modernes de réfugiés en droit international.

L'intérêt théorique est sans doute de s'imaginer la possibilité de créer une législation complète et spécifique qui accorde les droits liés à toutes personnes qui fuient leurs pays pour des raisons diverses et garantir la protection de ces droits des toutes les catégories de réfugiés selon la pratique. « Une codification réussie est déjà une interprétation avant la lettre ».⁸

Dans le cadre de cette réflexion, il a été fait recours à la technique juridique et à l'approche philosophique du droit. Disons, une telle approche se doit de tester ses postulats au regard du droit international existant⁹. La première nous a permis de cerner le contenu des règles régissant le statut des réfugiés. La méthode exégétique et la méthode historique ou évolutive ont aimablement orientés la présente étude.

II. Évolution du statut international des réfugiés

Dans l'Antiquité, l'humanité avait déjà connu le problème des personnes qui fuyaient leur patrie dans la crainte de persécutions. Le droit international des réfugiés est contraint de s'adapter à des réalités diverses et inverses : d'abord, à la survenance des situations nouvelles qui font disparaître les circonstances qui entouraient l'élaboration de la Convention de Genève de 1951-pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés-, puis à la fragmentation induite par le développement des nombreux droits spécialisés (droits de l'homme, droit humanitaire, droit pénal, droit de l'environnement...) au risque de menacer sa pertinence juridique.

⁶ A. Banwitiya Ntekangi, *Vers un droit international des réfugiés écologiques*, Paris, L'Harmattan, Géopolitique mondiale, 2014, p14.

⁷ Convention des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'ONU en application de la résolution 429(V) de l'Assemblée.

⁸ B. Mulamba Mbuyi, *Droit International Public : Les sources*, Paris, L'Harmattan, collection notes de cours, 2012, p.49.

⁹O. Corten, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2009, p.22.

Plus récemment, les spécialistes et chercheurs en la matière ont été amenés, à reconnaître que le problème des réfugiés n'exige pas seulement de mesures humanitaires mais aussi des mesures juridiques relevant en particulier du droit international. Des instruments juridiques internationaux ont été adoptés à partir de la fin de la première guerre mondiale afin de régler diverses questions relatives à de nouveaux problèmes de réfugiés au fur et à mesure qu'ils se posaient. En même temps, on a créé des organismes internationaux en vue d'assurer aux réfugiés une protection juridique. Les instruments universels de base relatifs à la protection des réfugiés sont actuellement : la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 ; le Statut du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui figure en annexe à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950 et la Convention de l'Unité africaine (OUA) Régissant les Aspects Propres aux Problèmes de Réfugiés en Afrique de 1969. Cependant, comme ces instruments s'inscrivent dans le cadre du développement général du droit des réfugiés, il convient de faire les observations ci-après.

Ratione materiae, ces instruments étaient limités à l'origine à des fins précises telles que la délivrance aux réfugiés d'une pièce d'identité tenant lieu de passeport (appelée plus tard "passeport Nansen") pour leur permettre de se rendre à l'étranger. Avec les années, le champ d'application de ces instruments s'est élargi graduellement. L'instrument qui semble le plus complet sur le statut juridique des réfugiés est actuellement la Convention de 1951 qui établit les dispositions minimales du traitement applicable aux réfugiés en ce qui concerne toute une série de questions.

Ratione personae, les instruments d'avant-guerre se limitaient à une ou des catégories déterminées de réfugiés. La Convention de 1951 a marqué un progrès par rapport aux instruments d'avant-guerre parce qu'elle contenait les éléments d'une définition générale' du terme "réfugié".

Ainsi, outre les personnes ayant été considérées comme réfugiés en application des instruments d'avant-guerre, le terme "réfugié", 'aux fins de la Convention, s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, ou, si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. La définition, telle qu'elle est établie dans la Convention, comporte toutefois une réserve en ce qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui craignent d'être persécutées par suite "d'événements survenus avant le 1er janvier 1951". En outre, les Etats contractants peuvent choisir, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, entre la formule "événements survenus avant le 1er janvier 1951 et la formule plus limitée "événements survenus en Europe" avant cette date.

Parallèlement à l'élargissement du domaine d'activités et des catégories de réfugiés qui relèvent de ces instruments internationaux, on a assisté à l'extension de la compétence *ratione personae* des organismes internationaux créés en vue de la protection des réfugiés. La compétence du premier Haut-commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations se limitait aux réfugiés russes; cette compétence- et celle des organismes internationaux qui lui ont succédé:- a été étendue progressivement à d'autres catégories de réfugiés qui ont été visées par divers instruments internationaux. Actuellement, la compétence du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'étend à toutes les personnes mises au bénéfice de la Convention de 1951. Toutefois, sa compétence est plus étendue en ce qu'elle ne se limite pas aux personnes devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Il sera traité plus loin.

Sous réserve de la date limite fixée par la Convention de 1951, on peut donc dire qu'une évolution solidaire a été remarquée, car les instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés ne traitaient que des problèmes limités auxquels ils s'appliquaient. Ces mêmes instruments sont venus à traiter des problèmes d'ensemble et de portée universelle. Cette évolution dans le domaine juridique peut être considérée comme le reflet d'une évolution de caractère plus général dans l'attitude des États envers les problèmes de réfugiés, attitude marquée par une compréhension plus grande des questions humanitaires et un désir accru d'adopter une pratique du droit d'asile plus généreuse, conformément aux devoirs humanitaires internationaux. Ainsi, le droit d'asile qui constitue le besoin capital du réfugié est-il de plus en plus souvent inscrit dans la législation nationale de divers États¹⁰ et a été affirmé d'une manière ou d'une autre dans certains instruments internationaux, par exemple, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,¹¹ dans les Conventions de 1928 et 1933 sur le droit d'asile adoptées dans le cadre de l'Organisation des États américains, et dans plusieurs traités d'extradition. Il convient de mentionner à ce sujet les discussions sur la question du droit d'asile qui se sont déroulées à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces organes ont préparé un projet de "Déclaration sur le droit d'asile" tendant à définir, à défaut d'une obligation juridique d'accorder l'asile, une ligne de conduite à suivre universellement à l'égard des réfugiés cherchant asile. L'Assemblée générale n'a pas encore achevé l'étude de ce projet de déclaration.

¹⁰ Voir les Conventions de 1928 et 1933 sur le droit d'asile adoptées dans le cadre de l'Organisation des États américains, et dans plusieurs traités d'extradition.

¹¹ Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il est reconnu que pour proposer une solution juridique appropriée, il faudra sans doute tenir compte de l'évolution historique de la question et, par exemple, de la différence entre les nouvelles catégories actuelles de réfugiés et celles que le Statut et la Convention visaient primitivement, ainsi que de la différence entre les conditions de fait en considération desquelles ces instruments ont été adoptés et celles qui règnent aujourd'hui.

Le problème qui fait l'objet de la présente étude comporte quelque analogie avec les problèmes qui se sont posés par le passé lorsque l'apparition de nouvelles catégories de réfugiés exigeait des mesures adéquates à l'échelon international. En considération des techniques juridiques envisagées ou adoptées dans le passé, nous nous proposons d'examiner certaines catégories des réfugiés qu'on retrouve dans la pratique et qui pourraient entrer en ligne de compte dans le cadre juridique, *de lege ferenda*.

II. Définition des réfugiés en procès

Les transformations profondes survenues dans l'ordre des événements comme dans celui des idées obligent les spécialistes de droit des réfugiés à repenser leur matière dans son entier. La définition du statut international des réfugiés est vivement combattue, le droit international des réfugiés est invité à prendre contact avec la réalité. Pour nombre des internationalistes spécialistes de la protection internationale des réfugiés, la convention de l'O.U.A. doit être regardée comme un Protocole. Rappelons qu'un protocole est un accord qui complète un accord ou traité¹² à la Convention de Genève de 1951. La Convention de l'O.U.A. régissant les Aspects propres aux problèmes de Réfugiés en Afrique de 1969, rédigée à cette fin, étend la définition du réfugié aux personnes contraintes de quitter leur pays non seulement par suite de persécution, mais aussi du fait d'une agression, d'une domination étrangère ou d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie du pays d'origine ou du pays dont elle ont la nationalité.

Bien que la définition donnée dans la Convention et la définition donnée dans le Statut ne fussent pas identiques, elles l'étaient dans la pratique au moment de l'adoption de ces deux instruments. Avec le temps, l'écart entre les groupes de personnes visés par les deux instruments s'est élargi graduellement en raison du nombre croissant des réfugiés sur lesquels le Haut-commissaire exerce son mandat en vertu du Statut, mais qui ne sont pas mis au bénéfice de la Convention en raison de la date limite du 1er

¹² B.Mulamba Mbuyi, *Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public*, les presses de l'Université Laval et Bruylant, Québec, Bruxelles, 1999, p.59.

janvier 1951. De plus, de nouveaux groupes de réfugiés ont apparus pour lesquels le Haut-commissaire offre ses bons offices, non sur la base du Statut, mais en vertu de diverses résolutions de l'Assemblée générale. Diverses résolutions de l'Assemblée générale ont élargi le champ d'action du Haut-commissaire quant aux tâches qui lui incombent l'étude de l'historique de la définition du terme "réfugié" donnée soit dans la Convention, soit dans le Statut, a montré que plusieurs États n'étaient pas partisans d'une formule générale, mais étaient partisans d'une formule restrictive¹³.

On ne peut exclure l'éventualité où certains États adopteraient une attitude analogue à l'égard des mesures qu'on pourrait proposer pour résoudre le problème qui se pose actuellement. Il serait donc souhaitable, en proposant de telles mesures, de prévoir les possibilités offertes par les différentes techniques juridiques pouvant présenter un intérêt évident.

Il semble que, d'une manière générale, on reconnaisse qu'il est nécessaire d'adopter des mesures appropriées pour que la Convention puisse être appliquée à ceux des réfugiés sur lesquels le Haut-commissaire exerce son mandat en vertu du Statut, mais qui ne sont pas mis au bénéfice de la Convention en raison de la date limite du 1er janvier 1951 ou soit, une autre raison, généralement quelconque. Le problème qui se pose à ce sujet est celui du genre de mesures à adopter. Une mesure à cet effet pourrait prendre soit la forme d'une *recommandation*, soit la forme d'une *disposition* comportant obligation juridique acceptée par les Parties à la Convention. L'essentiel étant de trouver purement et simplement solution aux problèmes de nouvelles catégories des réfugiés dans le besoin de leur protection juridique.

À ce propos, nous pouvons formuler quelques observations, la Convention de Genève de 1951 avait pour but essentiel de trouver un palliatif, aussi minimum, aux victimes d'atrocités des guerres de siècles. Le Protocole à son tour voulait, pour la meilleure protection étendre la portée de la Convention de Genève en larguant les limites temporaires qu'elle posait pour son application et, enfin la Convention de l'OUA visait particulièrement les circonstances ou situations qui pourraient être à la base des déplacements de populations de leur pays.

¹³Colloque sur l'évolution du droit des réfugiés en ce qui concerne particulièrement la Convention de 1951 et le Statut du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : Réuni à la Villa Serbelloni, à Bellagio (Italie) du 21 au 28 avril 1965. Sur www.google.com/reworld/lastupdated, p. 44. Consulté Last Updated: mardi, 14 Juin 2016, 16:19.

Quant à nous, notre plaidoyer va dans le sens, pour l'utile, de la prise en considération de nouvelles diversités des causes qui seraient à la base de catégorie des réfugiés non connus par le passé, suite à l'évolution des mœurs, de temps, de la technologie, de la cosmogonie en générale. Nous citerons très vite, à ce titre, les terrorismes qui se fondent, pour le moment, sur la lutte contre l'homosexualité pour bien imaginer les victimes fabriquées par ce genre d'événements asymétriques et les conséquences superflus qu'elles causent sur l'ensemble de population. L'objet de cette note n'est pas simplement de catégoriser les réfugiés. Il n'est pas inutile de rappeler encore une fois pour mémoire, le statut de réfugié est déclaratoire¹⁴ : « on est réfugié parce qu'on l'est, et non pas parce que l'on veut l'être ou parce qu'on est reconnu comme tel ».

Notre étude se veut plutôt de faire remarquer la diversification des causes qui s'imposent pour la reconnaissance de statut des réfugiés. Car, on entend toujours parler de « réfugié politique, climatique ou économique », or ces termes n'ont, actuellement, aucune signification juridique et portent confusion du fait qu'ils suggèrent incorrectement¹⁵ qu'il existe différentes catégories de réfugiés. De nombreux termes sont employés pour désigner les réfugiés et les immigrants. Certains ont des définitions juridiques et d'autres ont des connotations péjoratives. L'usage des bons termes est essentiel au respect des personnes et aux échanges d'informés dans ce domaine.¹⁶ Pensons, maintenant, à la possibilité de reconnaître un réfugié écologique (A), un réfugié sexuel (B) et enfin, un réfugié économique ou industriel (C) souvent confondus aux immigrants. Nous exposerons également quelques commentaires sur les réfugiés académiques.

Dans le domaine social, le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés est appelé à s'occuper des problèmes de réfugiés qui continuent à se poser, ainsi que des problèmes nouveaux qui pourraient surgir à l'avenir aux catégories de réfugiés qui relèvent de son mandat et auxquelles il est appelé à fournir une aide sur le plan social, qu'il ne faut pas confondre avec le domaine de la protection juridique internationale.

A. Les réfugiés écologiques

Réfugiés et déplacés climatiques, écologiques ou environnementaux, les terminologies diverses traduisent l'imbrication de la cause purement environnementale avec d'autres maux, dans le déclenchement de ses

¹⁴ a. ba nwitiya ntekangi, op. cit. p.24.

¹⁵ conseil canadien pour les réfugiés pour les réfugiés. à propos des réfugiés et des immigrants : un glossaire terminologique. www.google.com, consulté le 27 juin 2016 à 17h40'

¹⁶ *Ibid.*

mouvements. Pauvreté, maladies et manque d'accès aux soins, sous-alimentation et manque d'eau potable, conflits armés, expropriations, inondations, catastrophes naturelles, sont autant de facteurs de déclenchement d'un exode forcé. En isoler un est souvent une gageure : pour autant, les violations de droits de l'homme sont tangibles et forcent les hommes à chercher ailleurs une protection, que ce soit dans leur pays ou dans un pays étranger.

L'homme a toujours fui la nature lorsqu'elle devenait hostile : éruptions volcaniques, tremblements de terre, inondations... Mais l'activité humaine du dernier moment a entraîné une multiplication des catastrophes écologiques si bien qu'aujourd'hui apparaît un nouveau type d'exilés sur la scène internationale qu'on nomme « les réfugiés écologique » qui franchissent une frontière internationale suite à des contraintes écologiques de leur pays liées non à l'intention de nuire de la part de tiers, mais à l'exploitation irrationnelle des ressources forestières.¹⁷

« On évoque habituellement les changements du climat par le terme "réchauffement climatique", et en tant que tel, il ne déplace pas les personnes. Plutôt, le changement climatique produit des effets sur l'environnement qui vont rendre difficile voire impossible la survie des personnes là où elles sont »¹⁸. L'archipel des Maldives compte 2 000 îles, dont 200 seulement sont habitées. Loin de la capitale Malé et de ces digues de protection, ces îles sont menacées par l'érosion due à la montée des eaux. Leurs habitants seront les premiers réfugiés climatiques des Maldives. Les réfugiés écologiques sont des personnes contraintes de quitter leur pays. Or, selon les chiffres du Programme des Nations Unies pour l'environnement(PNUE), les réfugiés serraient 25 millions¹⁹, ils sont donc plus nombreux que les 20 millions de réfugiés politiques conventionnels recensés par le Haut-commissariat pour les Réfugiés de l'Organisation des Nations Unies(UNHCR)²⁰. Et pourtant ils ne sont pas répertoriés dans la Convention de Genève relatif au statut des réfugiés.

Cette protection internationale des réfugiés est de nos jours un problème réel qui préoccupe d'une manière générale tous les États et en particulier les États en conflits armés ou les droits de la personne humaine sont bafoués et cela à cause de leur arrivée massive sur le territoire des pays

¹⁷ A.Banwitiya Ntekangi, *Vers un droit international des réfugiés écologiques*, Paris, L'Harmattan, Géopolitique mondiale, 2014, p.14.

¹⁸W. Kälin, Rep. du Secrétaire Général des NU pour les droits de l'homme des personnes déplacées, IASC Groupe changement climatique, p.3

<http://www.brookings.edu/projects/idp.aspx>

¹⁹ A.Banwitiya Ntekangi, *op. cit.* p.14

²⁰*Ibidem*

d'asile. Aujourd'hui, de nombreuses migrations à échelle régionale résultent de causes écologiques provenant d'une dégradation²¹ de l'équilibre naturel sous une forte influence de l'homme de manière diversifiée : les catastrophes brutales d'origine naturelle ou technologique, séismes, cyclones, ondes de tempêtes, tsunamis, accidents industriels majeurs (explosion de Tchernobyl et centrale nucléaire de Fukushima au Japon), ou des catastrophes plus diffuse, mais tout aussi désastreuses (sécheresse, augmentation du niveau des eaux de la mer, désertification, etc.). Il n'existe aucun instrument juridique spécifique pour garantir une assistance ou une protection juridique des « réfugiés écologiques ».

Le droit international des réfugiés est particulièrement insuffisant et inadapté pour assurer une protection internationale à cette catégorie de victimes très hétérogènes.²² Ensuite, les textes et jurisprudences internationaux relatifs aux droits de l'homme n'apportent pas encore des garanties suffisantes pour protéger les réfugiés écologiques.

L'ampleur de cette situation d'urgence humanitaire et la faiblesse des instruments juridiques quant aux nouvelles calamités naturelles causées par la dégradation industrielles de l'homme, auxquelles le droit international humanitaire doit faire face dans sa branche de protection des réfugiés, nous amènent à analyser cette *situation nouvelle* comme la *crainte d'une persécution* par rapport au statut des réfugiés et d'une certaine manière à celui des réfugiés écologiques. Les phénomènes climatiques extrêmes amènent à des déplacements forcés massifs de population, le plus souvent à l'intérieur du pays compte-tenu du déclenchement rapide des catastrophes, mais parfois à l'extérieur lorsque la géographie du lieu l'impose. En règle générale, ces mouvements sont temporaires, liés à la catastrophe, et destinés à prendre fin dès que les conditions de retour sont réunies. De fait, la répétition de ces phénomènes extrêmes va rendre certaines zones particulièrement à risque : les vies des personnes seraient exposées de façon élevée à un risque incompatible avec les standards des droits de l'homme. C'est déjà le cas des habitants de la vallée du Zambèze au centre du Mozambique et des habitants de la province du Nord-Kivu en République

²¹La dégradation graduelle de l'environnement, à laquelle on associe les catastrophes dites à déclenchement lent (sécheresse, désertification, etc.), va induire une détérioration des conditions d'existence des populations jusqu'à les amener en dessous des standards acceptables, déclenchant ainsi la décision de partir. Si dans une première phase certaines personnes vont faire le choix de la migration pour aller chercher ailleurs des opportunités meilleures, le point sera à un moment atteint où « les habitants des régions touchées n'auront d'autre choix que de partir définitivement ». On aura alors des personnes déplacées involontairement ; elles resteront à l'intérieur de leur pays ou fuiront à l'étranger, selon les opportunités de refuge s'offrant à elles, et ceci de façon permanente (à l'échelle d'une génération).

²² A.Banwitiya Ntekangi, *op.cit.* , p.17

Démocratique du Congo lors de l'éruption volcanique du 17 janvier 2002 et du 22 mai 2021 qui s'étaient en majorité dirigé vers le Rwanda.

La Convention de 1951 articule le statut des réfugiés sur la crainte d'une persécution. Élément subjectif, la crainte doit être inspirée par un juste motif et est ici assimilée à un risque de persécution. La notion de persécution a été et continue d'être beaucoup débattue, n'étant définie ni dans la Convention de 1951 ni dans aucun autre texte international. C'est par la lecture combinée de l'article 1 et de l'article 33 (principe de non-refoulement), et des instruments propres aux droits de l'homme, que la notion de persécution se clarifie : la persécution est une menace à la vie ou à la liberté, quand « *d'autres violations graves des droits de l'homme(...) constitueraient également des persécutions* » écrit le HCR dans son Guide de procédure. Il nous indique également la possibilité que des motifs cumulés viennent justifier la crainte de persécution, nous pensons que « toutes les circonstances de cas considéré devant nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique ». En des mots simples, la persécution doit être comprise comme une violation grave de droits de l'homme.

Le HCR écrit, dans son Guide²³, devenu une interprétation autorisée de la Convention : « On peut présumer qu'à moins que ce ne soit par goût de l'aventure ou simplement du voyage, nul n'abandonne normalement son foyer et son pays sans y être contraint par des raisons impérieuses. Il peut y avoir, pour ce faire, bien des raisons qui sont impérieuses et tout à fait compréhensibles, mais une seule a été retenue comme critère de la qualité de réfugié. Les mots «craignant avec raison d'être persécutée» [...] écartent, par exemple, les victimes de famine ou de catastrophes naturelles [...]. Cependant, ces autres causes peuvent ne pas demeurer tout à fait étrangères au processus de détermination de la qualité des réfugiés, car il convient de tenir compte de toutes les circonstances²⁴ pour se faire une idée exacte de la situation de celui qui demande le statut de réfugié». Ainsi que l'écrit le HCR, la Convention de 1951 n'a pas été conçue originellement pour couvrir les cas de migrations forcées liées au climat, mais plutôt, dans le contexte de l'après-guerre, la fuite individuelle de tel opposant politique à un régime dictatorial. À notre ère, les États ne se battent presque plus, ce sont les ONG qui font des guerres. Il n'est pas sinon exclu que les guerres Étatiques refassent surface, on assiste inopinément aux guerres par procuration à l'instar du Rwanda, par le M23 contre la RDC. La Russie et l'Ukraine qui

²³Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/IP/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, paragraphe 39.

²⁴ Sophie Pecourt, projet de convention p.28.

semblent vouloir faire revivre au monde l'histoire du temps que d'aucuns souhaiteraient oublier.

Comme tout texte de droit, la Convention de 1951 est sujette, pour être appliquée, d'une interprétation, cette interprétation doit évoluer avec son époque, tout en restant conforme à son objet et son but²⁵ : « l'objectif fondamental [vise] à fournir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin ». Qu'en est-il aujourd'hui de la protection des réfugiés climatiques par la Convention ? Si chacun connaît les obstacles à la reconnaissance du statut pour cette catégorie de migrants forcés, il serait rapide de les en exclure, sans un examen attentif du contenu de la définition de réfugié, au sens de la Convention. On objecte souvent l'absence d'agent de persécution clairement identifié pour exclure les réfugiés climatiques de la couverture de la Convention de 1951 : pourtant, il n'est fait aucune mention relative au "persécuteur" dans la Convention de 1951 ou dans celle de l'Union Africaine. « La lettre de la Convention de Genève ne comporte aucune restriction quant à l'auteur des persécutions, puisqu'elle prévoit qu'une personne est admissible au statut de réfugié si elle "ne peut ou [...] ne veut se réclamer de la protection de ce pays" ». La notion de persécution suppose une motivation des actes commis menant au préjudice grave : cela est exprimé dans la définition par l'existence des cinq motifs de persécution. Par transitivité, on impute donc cette motivation à un "agent de persécution". Le HCR nous dit qu'une demande de statut de réfugié « peut recevoir une réponse favorable si l'État est l'agent de cette persécution. Cela est également le cas lorsque des personnes sont exposées à la persécution par des entités non gouvernementales ayant une forme de lien avec l'État ou dont les activités sont encouragées ou tolérées par l'État », et rappelle plus loin que « le critère essentiel pour accorder une protection internationale est l'absence de protection nationale adéquate ». James Hathaway considère d'ailleurs « que constituerait une persécution toute violation durable ou systématique des droits fondamentaux de la personne résultant de l'absence de protection étatique effective²⁶ ».

Au regard des catastrophes écologiques passées, leur gestion et donc la protection des réfugiés écologiques ne peuvent trouver réponse adaptée que par la solidarité internationale. Les impacts complexes de nombre de catastrophes écologiques ne permettent plus de raisonner en termes de frontière étatique et donc de protection nationale.²⁷ De plus, ils ne sont pas seulement environnementaux mais aussi économiques, sociaux et humains. Dès lors, une protection globale donc internationale s'impose.

²⁵ Ibid.

²⁶ S. Pecourt, *op.cit.*, p.31.

²⁷ A. Banwitiya Ntekangi, *op.cit.*, p.96.

Pourquoi ne pas proposer à l'instar de Véronique Magniny, d'opter pour l'adoption d'un traité international multilatéral afin que les États puissent, notamment, être contraints par leurs engagements internationaux²⁸. Une Convention permettrait d'entériner les règles internationales coutumières en matière d'accueil des réfugiés, règles d'hospitalité minimales. Ce serait également l'occasion d'insérer des nouvelles exigences pour l'accueil des réfugiés écologiques.

En plus d'une simple tolérance dans le territoire d'accueil, des droits supplémentaires tenant à l'entretien physique et moral, au droit au travail, au logement décent ainsi que des obligations selon les catégories des victimes pourraient être insérés dans ce texte international. Très ambitieuse, cette proposition aurait certainement du mal à obtenir le nombre nécessaire des signatures pour son entrée en vigueur. Le contexte actuel étant défavorable, les pays du Nord se sont engagés depuis plusieurs années dans des politiques restrictives de l'asile. En tout cas, cette protection internationale devrait certainement être collective.

Les organismes internationaux tels que le Haut-commissariat, sont peu disposés pour adopter l'expression *réfugié écologique* dans leur terminologie officielle, même si le programme des Nations Unies pour le Développement a avancé un début de définition en 1985 dans un rapport rédigé par ESSAM EL HINNAWIM.²⁹ Selon ce document, il s'agit des personnes ayant dû quitter leur pays temporairement ou définitivement en raison d'un danger ou d'un bouleversement d'écosystèmes propres à la vie. Les réfugiés écologiques apparaissent comme les victimes d'une atteinte collective et grave à l'environnement. Ils sont les victimes d'une atteinte collective. En effet, les experts ne parlent pas de réfugiés écologiques au singulier, mais au pluriel, car toute atteinte environnementale touche la communauté dans son ensemble que ce soit au niveau local, régional ou international. Une atteinte à l'environnement ne saurait toucher un seul homme en particulier, un environnement sain étant un élément indispensable à la survie de tous. Sont également des victimes d'une atteinte grave, dans le sens où ils sont contraints de fuir leurs lieux de vie, actes très douloureux qui consistent pour tout homme à perdre ses repères, mais aussi une partie de la vie qu'il a construite.

Il paraît souhaitable que la protection internationale des réfugiés écologiques passe par la création d'un instrument autonome, spécifique et non par un simple amendement de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés qui est inadaptée. En réalité, si un tel

²⁸V. Magniny, *les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit, faculté de Droit, Paris Panthéon 2005.

²⁹A. BANWITIYA NTEKAGI, *op. cit.* p.43.

instrument devrait être imaginé, sa conception et sa réalisation ambitieuses pourraient s'avérer très longues à rédiger et à adopter. Et ce d'autant plus qu'une protection internationale pour les réfugiés écologiques devrait pouvoir instaurer un véritable statut de droit.

De par l'analyse faite sur l'existence d'une persécution écologique irrémédiable ou incontournable suite à la dégradation de l'environnement et considérant qu'il est nécessaire que la définition du statut des réfugiés de la Convention du 28 juillet 1951 soit élargie pour que les calamités naturelles liées au réchauffement climatique comme une crainte d'un mal couvrent toutes ces catégories de personnes en vue d'une protection internationale, notre préférence est qu'elle soit énoncée de la manière suivante : *« un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques ou suite à des catastrophes naturelles due à la dégradation de l'environnement en temps de paix tout comme en conflits armés ou à une situation analogue se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se retrouve hors du pays dont elle avait sa résidence habituelle ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

Cette définition élargie de manière accrue, constituerait une couverture juridique intégrant la calamité naturelle liée au réchauffement climatique de manière perverse à l'environnement et offre un cadre permanent de protection internationale. L'homme est lui-même la cible directe suivant la définition du réfugié donnée par la Convention de 1951 et le Protocole de 1951 et indirecte par la dégradation de l'environnement de nos jours comme crainte de persécution pour sa survie. On entend, « la nature a déclaré une guerre contre l'homme ».

B. Le réfugié sexuel

Il est maintenant généralement admis qu'un motif de persécution imputé ou perçu, ou une simple neutralité politique, peut fonder une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Avec le Professeur Benjamin MULAMBA MBUYI, prenons l'exemple d'une personne qui n'a en réalité aucune opinion politique ou n'est adepte d'aucune religion particulière, mais qui est perçue par l'auteur des persécutions comme ayant cette opinion politique ou comme appartenant à une certaine religion³⁰. Dans ce cas, l'opinion politique ou l'appartenance religieuse imputée ou

³⁰ Réflexion tirée d'un échange personnel et libre avec le Professeur Benjamin Mulamba Mbuyi que nous avons choisis d'approfondir dans cette note.

perçue suffit à l'exposer à un risque de persécution ; dès lors, la personne satisfait aux exigences de la Convention, dans la mesure où c'est l'opinion de l'auteur des persécutions qui sera le facteur déterminant.

Dans le contexte actuel où les conflits de genres, les cas de terrorismes, soient disant, fondés sur la lutte contre l'homosexualité, sont fréquents. Ce motif revêt une importance considérable. Dans un premier temps, ces individus à caractère immuable sont des potentielles victimes et font des victimes (les personnes de leurs entourages). En plus, ils sont à la base des troubles de l'ordre public. Pour les États qui conçoivent très mal ces genres de situations, particulièrement en Afrique, les uns soutiennent qu'il faudrait même les lapider. La notion de *trouble de l'ordre public*³¹ a été retenue par la Convention de OUA, devenue UA, comme point de départ pour la reconnaissance au bénéfice du statut des réfugiés.

La convention de Genève de 1951 relative au statut international des réfugiés est remise gravement avec raison, en cause de nos jours par certains spécialistes de la protection des réfugiés qui la trouvent dépassée. Car, elle n'énumère pas toutes les situations qui englobent le concept de persécution. De manière générale, toutes les violations graves des droits de l'homme doivent être regardées, comme dans le contexte des réfugiés, comme une persécution pour les motifs ayant trait à la race, religion, la nationalité, les opinions politiques ou appartenance à un certain groupe social. Dans certains contextes, la persécution liée à l'appartenance sexuelle peut entrer dans la définition du réfugié³².

L'appartenance à un certain groupe social est sans doute le motif le moins explicite et son interprétation varie suivant les juridictions. L'une des interprétations repose sur la perception qu'en ont les auteurs de persécution et/ou d'autres acteurs au sein de la société concernée, et met ainsi l'accent sur certains attributs, activités, convictions, intérêts ou objectifs qui caractérisent ce groupe.³³ L'autre approche assez répandue consiste à définir cette notion comme un groupe dont les membres présentent des caractéristiques innées ou historiques et donc immuables, ou qui, bien que ces caractéristiques soient modifiables, ne peuvent être contraints de les modifier parce qu'elles sont indissociables de leur identité et /ou qu'elles sont l'expression des droits fondamentaux. Les exemples illustrant la première catégorie des caractéristiques sont le sexe, l'orientation sexuelle et l'hérédité. La seconde catégorie peut comprendre l'appartenance à un syndicat ou la vocation de journaliste ou de critique.

³¹ Convention de l'OUA relative aux aspects. *Ibid.*

³² B. Mulamba Mbuyi. *Statut international des réfugiés, op. cit.* Voir résumé.

³³ Voir aussi le *Guide des procédures* du HCR, paragraphes 77 à 79.

Une approche holistique permettrait de valider les deux interprétations du paragraphe précédent. Elle constituerait le meilleur moyen de protéger ceux qui en ont légitimement besoin. Elle engloberait à la fois ceux qui ne peuvent modifier leurs caractéristiques innées ou historiques et ceux dont on ne peut exiger qu'ils y renoncent ainsi que ceux répondant aux critères de la première définition, c'est-à-dire les personnes appartenant à un groupe perçu par l'auteur de persécution comme un groupe d'opposition ou un groupe représentant une menace. Quand l'auteur de persécution agit, ou est susceptible d'agir, contre les membres de ce groupe sur la base de cette perception, la victime potentielle peut être protégée sur ce fondement au motif que l'auteur des persécutions lui impute des motifs ou caractéristiques du seul fait de son appartenance à ce groupe.

L'un des domaines où l'appartenance à un certain groupe social avait fait l'objet de nombreux débats est celui de la **persécution fondée sur le sexe ou sur le rôle attribué aux hommes et aux femmes** (« *gender-related persecution* »). Dans la mesure où ni le « sexe » ni le « rôle attribué aux hommes et aux femmes »³⁴ ne sont des motifs de persécution visés par l'Article 1 de la Convention, on prétend parfois que les personnes victimes de persécutions sur ce fondement ne relèvent pas de la Convention, ou que le seul moyen d'admettre au bénéfice du statut une personne persécutée pour ce motif est le recours à la notion d'un « certain groupe social ». Ces raisonnements ne tiennent pas, la persécution peut être fondée sur le sexe en ce sens que c'est le mode de persécution utilisé qui est fondé sur le sexe ou sur la répartition des rôles entre les hommes et les femmes imposée par cette société. Par exemple, les femmes d'un groupe ethnique donné peuvent être victimes de viols, utilisés comme moyen de persécution, non pas pour des motifs liés à leur appartenance sexuelle, mais pour des motifs liés à leur nationalité ou à leur religion³⁵.

En même temps, les causes sous-jacentes de persécution, qui apparaissent fondées sur le sexe ou sur l'attribution des rôles aux hommes et aux femmes par cette société, peuvent être en fait liées à un ou plusieurs des

³⁴Il est important de noter que les notions de « sexe » et de « genre », quoique liées, ne sont pas synonymes. Le sexe d'une personne désigne seulement ses caractéristiques et ses différences biologiques, alors que son « genre » englobe toute la construction sociale qui l'entoure, y compris cette différence biologique. Aussi le terme « genre » inclut-il l'appartenance sexuelle et le HCR utilise en anglais le terme « persécution liée au genre » (*gender-related persecution*) pour désigner ces deux formes et ces deux motifs de persécution.

³⁵Voir la décision de la chambre de jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les affaires Kunarac, Kovac et Vukovic, Cette décision éclaire le débat, du point de vue du droit pénal, sur le viol comme persécution pour motif ethnique. Voir, en particulier, chapitre V(c), paragraphes 570 et suivants. Disponible sur le site <http://www.un.org/icty/foca/trialc2/judgement/index.htm>.

quatre autres motifs, comme par exemple le refus de se soumettre à un certain code vestimentaire ou l'adoption des comportements interdits aux femmes. Ces comportements peuvent être répréhensibles aux yeux des autorités non pas en raison du sexe de l'individu qui refuse de se conformer aux usages prescrits, mais parce que son refus témoigne d'une opinion religieuse ou politique « inacceptable ».

Ce qui précède illustre le fait que beaucoup de demandes de statut qui sont examinées au regard de cette notion pourraient être en réalité étudiées sur le fondement de l'opinion politique imputée ou sur le critère d'appartenance religieuse, sans pour cela faire intervenir la notion de groupe social. Il existe néanmoins des cas, en particuliers mais pas exclusivement, liés à l'appartenance ou à l'orientation sexuelle, qui ne répondent à aucun autre critère et ne peuvent entrer dans le champ d'application de la Convention qu'au titre du groupe social. La persécution peut être liée à l'appartenance ou à l'orientation sexuelle en ce sens qu'elle est infligée du fait de l'appartenance sexuelle, de l'orientation sexuelle ou de la répartition des rôles entre hommes et femmes dans la société et, dans certains cas, elle peut être imputable à l'appartenance à un certain groupe social. Par exemple, un travesti homosexuel peut subir des persécutions en raison de son comportement et des perceptions qu'il génère et qui sont associées à ce groupe. Dans certaines circonstances, des cas de violences familiales ont été reconnus comme relevant de l'Article 1 de la Convention de 1951 sur la base de l'appartenance à un certain groupe social.

La définition du réfugié, si elle est correctement interprétée, permet de fournir une protection à la plupart des personnes victimes de persécution fondée sur le sexe et qui ont droit à la protection internationale. Il n'est donc pas nécessaire de rajouter le critère de l'appartenance sexuelle à la Convention.³⁶ Pourtant le HCR s'inquiète de constater que, dans certains pays, les femmes ou les personnes craignant des persécutions fondées sur le sexe, ou ayant subi des persécutions de ce type, sont systématiquement admises au bénéfice d'une protection complémentaire sans que soient sérieusement examinées leurs craintes au regard des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Une bonne interprétation de l'Article 1^{er} devrait reconnaître ces personnes à ce titre afin de bénéficier du statut de réfugié. Elles ne devraient pas se voir refuser cette protection sous prétexte qu'il existe des formes complémentaires de protection³⁷.

³⁶ B. Mulamba Mbuyi, *Questions...*, op.cit. p.23.

³⁷ Le HCR avait publié une note sur les formes complémentaires de protection, sous le titre : « La Protection internationale des réfugiés : formes complémentaires de protection », HCR, 2001, qui sert de référence sur la position du HCR concernant les personnes qui sont en droit de bénéficier d'une telle protection, les procédures à suivre pour identifier les

C. Le réfugié économique

À la fin du 20^e siècle, la définition de réfugié a été étendue pour offrir une protection internationale aux personnes qui sont obligées de se déplacer pour nombre complexe de raisons y compris la persécution, l'abus généralisé et des violations de droits fondamentaux, les conflits armés, la violence généralisée, et la pauvreté extrême. Ainsi, dans la définition donnée par la Convention en la matière, l'on retient deux points : l'existence d'une crainte de persécution pour sa survie et la traversée d'une frontière internationale.

On ne confondra pas les réfugiés aux immigrants illégaux, car les premiers sont des victimes d'une persécution qui doit être prise en considération pour ne pas leur empêcher l'accès aux procédures pouvant leur permettre d'obtenir le statut qu'ils sollicitent. En ce qui concerne les seconds, même si les États contractants s'accordent à dire qu'ils sont à la recherche des conditions meilleures, leur situation peut aussi s'apparenter à celles des réfugiés, s'ils parviennent à démontrer, hors de tout doute raisonnable, que leur fuite est commandée par la persécution ou une situation irrésistible exposant leur vie en danger³⁸. Aussi, l'accès au processus de détermination du statut de réfugié ne doit-il pas être empêché au demandeur d'asile car, c'est au cours de ce processus qu'il aura l'occasion de démontrer qu'il a besoin d'une protection « supplétive » de l'État concerné et qu'il la mérite. La logique protectrice de la Convention de Genève et son caractère hautement humanitaire nous empêchent de donner une différence radicale entre réfugiés et immigrés.

La crainte d'un mal pousse une personne à l'exode de manière non voulue par elle-même. Cette persécution s'opère en situation de conflits armés ou dans le cas des violations de droits reconnus à la personne humaine. Cette crainte de persécution peut concerner des événements liés ou non au réchauffement climatique, par exemple, dont l'incidence peut être sporadique ou cyclique, ou se prolonger sur une période plus longue. Des tels événements incluent les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, le tsunami, la désertification, la montée du niveau des eaux de mers, de mauvaises récoltes et les famines.

D'une façon générale, une crise économique en termes de persécution est ce qui se produit lorsque l'environnement d'un individu ou d'une population évolue de façon défavorable à sa survie et est susceptible de faire des victimes à cause, soit de la situation qui prévaut dans un État

bénéficiaires et les normes de traitement applicables à ces personnes. Il y est fait également référence aux types de cas qui ne devraient pas être placés sous ce régime de protection mais devraient être reconnus comme réfugiés.

³⁸ B.Mulamba Mbuyi, *statut international des réfugiés, op.cit.*, p.60.

donné, soit de la dégradation de l'environnement dans une région ou encore d'une crise économique extrême et généralisée, à laquelle le pays d'origine ne peut faire face dans l'immédiat.

Néanmoins, la persécution ou la crainte d'un mal à lui seul ne peut remplir toutes les conditions de statut de réfugié selon la Convention de Genève du 20 juillet 1951 et le protocole de 1967. À cette conditionnalité, l'individu craignant pour sa survie doit franchir une frontière internationale en effet, certaines personnes sont obligées de fuir en raison des problèmes économiques qui les plongent dans le total désespoir. Bien qu'il ne soit plus à prouver, elles manquent souvent des preuves pour démontrer que seules des raisons économiques pourraient être une cause de migration, d'un pays à un autre ou d'une région à une autre.

Les définitions méritent d'être clairement *explicitées*, d'ailleurs *ouvertes*, afin de garantir que la protection des personnes puisse être assurée en cas de besoin et de mieux gérer les réponses à apporter aux situations d'urgence des réfugiés ou aux crises humanitaires. La bonne foi nous force de reconnaître que n'importe quelle cause tendue : catastrophe naturelle, guerre ou conflit armé, soulèvements populaire, a pour effet primaire d'entache l'économique. Il est donc d'aucun doute qu'il faille reconnaître le *réfugié économique*, qui avance les raisons économiques, au bénéfice du statut des réfugiés pour l'asile. Le but étant de garantir l'existence de l'homme contre tous ce qui guette sa survie. De nos jours l'on constate que le mal sous forme de persécution qui entame de manière irréversible la caducité de la survie de l'homme le pousse ou l'oblige à fuir vers d'autres milieux (pays ou région).

CONCLUSION

La Convention de Genève souffre d'importantes limites tant sur le champ de sa protection que sur l'instrument lui-même particulièrement inadapté pour répondre aux nouvelles migrations internationales. Par exemple, le droit international des réfugiés est basé sur une approche individualiste des motifs d'exile de l'impétrant, pour ne citer que celui-ci. Or, l'examen individuel effectué par les autorités compétentes de l'État d'accueil paraîtrait inapproprié pour les réfugiés écologiques et une protection absolue sans limitation *ratione materiae* semble prématurée, voire débordée, au regard des capacités actuelles du droit international.

À ce propos, certaines observations nous ont semblé très capitales ; la Convention de Genève de 1951 avait pour but essentiel de trouver un palliatif, aussi minimum, aux victimes des atrocités des guerres des siècles, à dire vrai et sans craintes, les opposants politiques. Le Protocole à son tour voulait, pour la meilleure protection étendre la portée de la Convention de

Genève en larguant les limites temporaires qu'elle posait pour son application et, enfin la Convention de l'OUA visait particulièrement les circonstances ou situations qui pourraient être à la base de déplacement des populations de leur pays. Quant à nous, notre plaidoyer va dans le sens, pour l'utile, de la prise en considération de nouvelles diversités des causes qui seraient à la base de catégorie des réfugiés non connus par le passé, suite à l'évolution des mœurs, de temps, de la technologie, de la cosmogonie en générale. Nous citerons très vite, à ce titre, les terrorismes qui se fondent, pour le moment, sur la lutte contre l'homosexualité pour bien imaginer les victimes fabriquées par ce genre d'événements asymétriques et les conséquences superflus qu'elles causent sur l'ensemble de population paisible. On ne peut exclure l'éventualité où certains États adopteraient une attitude analogue à l'égard des mesures qu'on pourrait proposer pour résoudre le problème qui se pose actuellement. Il serait donc souhaitable, en proposant de telles mesures, de prévoir les possibilités offertes par les différentes techniques juridiques pouvant présenter un intérêt évident. Car, l'étude de l'historique de la définition du terme "réfugié" donnée soit dans la Convention, soit dans le Statut a montré que plusieurs Etats n'étaient pas partisans d'une formule générale, mais étaient partisans d'une formule restrictive.

Que la définition du statut des réfugiés de la Convention du 28 juillet 1951 soit modifiée pour que toutes les circonstances qui menacent l'existence de la personne humaines y compris les calamités naturelles liées au réchauffement climatique comme une crainte d'un mal couvrent toutes ces catégories de personnes entrant en ligne de compte en vue d'une protection internationale. Ainsi fait, cordialement nous serons bien à l'aise qu'elle soit énoncée de la manière suivante : *« un réfugié est une personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques ou suite à des catastrophes naturelles due à la dégradation de l'environnement en temps de paix tout comme en temps de conflits armés ou à une situation analogue(sans limite quelconque) se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se retrouve hors du pays dont elle avait sa résidence habituelle ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

Il paraissait également souhaitable que la nouvelle protection internationale des réfugiés passe par la création d'un instrument autonome, spécifique et non par un simple amendement de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés qui est inadaptée et surannée. En réalité, si un tel instrument devrait être imaginé, sa conception et sa réalisation ambitieuses pourraient s'avérer très longues à rédiger et à adopter.

INDICATION BIBLIOGRAPHIQUE

I. TEXTES JURIDIQUES

Convention de l’OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 (entrée en vigueur le 20 juin 1974).

Convention relative au statut des apatrides, Conclue à New York le 28 septembre 1954 Approuvée par l’Assemblée fédérale le 27 avril 1972 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 juillet 1972 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er octobre 1972

Pacte international relatif aux droits civils et politique

Pacte International relatif droits économique, sociaux et culturels

Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976.

Déclaration universelle des droits de l’homme du 10 décembre 1948.

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (entrée en vigueur le 22 avril 1954).

Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (entrée en vigueur le 4 octobre 1967).

Loi N° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo.

Charte des nations unies de San Francisco du 26 juin.

II. Doctrine

BANWITIYA NTEKANGI (A), *Vers un droit international des réfugiés écologiques*, Paris, L’Harmattan, Géopolitique mondiale, 2014.

BUGNION (F), *le CICR et la protection des victimes de la guerre*, suisse, 2000.

Corten (O), *Méthodologie du droit international public*, Belgique, UB lire, 2009.

KALINDYE BYANJIRA (D) et KAMBALE BIRA’MBOVITE (J), *Droit International Humanitaire*, Paris, L’Harmattan, collection Notes de cours, 2015.

MULAMBA MBUYI (B) *le statut international des réfugiés*, Goma, ULPGL, Collection vie de droit international, 2005.

MULAMBA MBUYI (B), *Droit des Organisations Internationales*, 2^e édition, revue et complétée, Paris, L’Harmattan, collection Notes de cours, 2012.

MULAMBA MBUYI (B), *Droit International Public : les Sources*, Paris, L’Harmattan, collection Notes de cours, 2012.

MULAMBA MBUYI (B), *Introduction à l’étude des sources modernes du droit international public*, Bruxelles, Québec, Les Presses de l’Université Laval et Bruylant, 1999.

- MUTOMBO-KABAMBA LUMANYISHA (A.), *l'enfant abandonné « bimansha » : genèse, causes, défis sociétaux et avenir de Mbuji-Mayi RD Congo*, Mbuji-Mayi, maison falou, 2018.
- YAKEMTCHOUK (R), *la bonne foi dans la conduite internationale des Etats*, Paris, Ed. Technique et Economie, 2002.
- YOKO YAKEMBE (P) et MULAMBA MBUYI (B), *Déontologie des Fonctionnaires Internationaux*, Paris, L'Harmattan, collection Notes de cours, 2013.

III. ARTICLES, THÈSES, COLLOQUES, COURS, JOURNAUX, RAPPORTS ET REVUES

- Colloque sur l'évolution du droit des réfugiés en ce qui concerne particulièrement la Convention de 1951 et le Statut du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : Réuni à la Villa Serbelloni, à Bellagio (Italie) du 21 au 28 avril 1965. Sur www.google.com/reworld/lastupdated , consulté Last Updated: mardi, 14 Juin 2016, 16:19.
- Conclusion du Comité exécutif No. 78 (XLVI) de 1996.
- Conseil canadien pour les réfugiés. À propos des réfugiés et des immigrants : Un glossaire terminologique. www.google.com.
- Demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides en Belgique : un essai de démographie des populations demandeuses ou bénéficiaires d'une protection internationale. Voir Groupe d'étude de Démographie Appliquée (UCL) & Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. <http://www.uclouvain.be/gedap>
- Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/IP/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992
- HCR, Protection des Réfugiés Guide sur le Droit international relatif aux Réfugiés No 2, New York, Union interparlementaire 2001.
- Le *Guide des procédures* a été publié en 1979 à l'intention des gouvernements par la Division de la protection internationale de l'époque à la demande du Comité exécutif. Ce Guide des procédures fait le point sur l'état de connaissance de l'Office du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les différents éléments qui composent les critères d'admission au statut de réfugié à l'issue de ses 25 premières années d'application. Il prend en compte la pratique du HCR et des Etats, les échanges de vues entre le HCR et les Etats parties à la Convention de 1951 ainsi que la littérature parue sur le sujet jusqu'à sa date de publication. Dans le passé et encore

aujourd'hui, le *Guide des procédures*, qui a été réédité en 1992 par le HCR, est utile aux représentants gouvernementaux, aux membres du HCR et aux tribunaux chargés de l'examen des demandes de statut.

Le projet de convention sur les déplacés environnementaux, sur www.google.com

MULAMBA MBUYI (B), *Séminaire Doctoral de Questions Spéciales de Droit International Privé : droit de réfugiés*, Kinshasa, Université Pédagogique Nationale, 2003, inédit.

OMEONGA TONGOMO (B), *Droit des Libertés Fondamentales*, Kinshasa, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, deuxième licence, 2016, 308p. inédit.

Série Livres bleus des Nations Unies, volume VII : *les Nations Unies et les droits de l'homme*, 1945-1995.

Voir la Position du HCR sur la réinstallation interne comme alternative à l'asile (*Relocating internally as an alternative to seeking asylum*), également appelé « asile interne » ou « principe de réinstallation interne », et en anglais « *Internal Flight Alternative* » et « *Relocation Principle* », publiée à Genève en février 1999.

IV. JURISPRUDENCES

Pour une description des procédures du Tribunal pénal international pour le Rwanda relatives à l'inculpation et à la confirmation de l'accusation (qui doit intervenir avant la délivrance du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de détention, ou de toute ordonnance nécessaire à la préparation du procès), voir l'intervention de Erik Mose, Vice-président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, présentée à la 4ème Conférence de *l'International Association of Refugee Law Judges*, Berne, Suisse, octobre 2000, paragraphes 27 à 31.

Voir aussi la Cour fédérale d'Australie dans l'affaire *Kuldip Ram contre Ministre chargé de l'Immigration, des Affaires ethniques et du tribunal d'appel des réfugiés*, 27 juin 1995, No. SG 17, Fed. No. 433/95 Immigration (1995) 130 ALR 314, paragraphe 7 : "Il me semble que les rédacteurs de cette disposition, dans leur grande sagesse, ont choisi des termes suffisamment larges dont il n'appartient pas à cette cour de limiter la portée" (Burchett J.).

voir aussi la Haute cour d'Australie, *Chen Shi Hai contre Ministre chargé de l'Immigration et des Affaires multiculturelles*, 13 avril 2000, [2000] HCA 19 au paragraphe 25.

Voir la décision récente de la chambre de jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les affaires Kunarac,

Kovac et Vukovic, disponible sur le site <http://www.un.org/icty/foca/trialc2/judgement/index.htm>. Cette décision éclaire le débat, du point de vue du droit pénal, sur le viol comme persécution pour motif ethnique. Voir, en particulier, chapitre V(c), paragraphes 570 et suivants.